

Analyse d'impact réglementaire

Modifications réglementaires visant à apporter des ajustements à des règlements en matière de récupération et de valorisation de certaines matières résiduelles et mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-95267-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2023

Table des matières

Préface	vii
Sommaire	1
1 Définition du problème	3
2 Solution	3
3 Analyse des options non réglementaires	5
4 Évaluation des impacts	6
4.1 Description des secteurs touchés	6
4.2 Modifications sans impact économique	10
Impacts des clarifications réglementaires	10
Impacts des modifications de concordance	10
Impacts des corrections réglementaires	10
Impacts des modifications visant à améliorer la conformité	10
4.3 Allègements et resserrements réglementaires	11
Impacts des allègements réglementaires	11
Impacts des resserrements réglementaires	13
Règlement transitoire consigne - collecte sélective	17
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	18
4.5 Synthèse des impacts	18
4.6 Consultation des parties prenantes	19
5 Petites et moyennes entreprises (PME)	20
6 Compétitivité des entreprises	20
7 Coopération et harmonisation réglementaire	20
8 Fondements et principes de bonne réglementation	21
9 Mesures d'accompagnement	21

10 Conclusion	21
11 Personne-ressource	22
12 Références bibliographiques	23
Annexes	24

Table des figures

Figure 1 : Répartition des contributions payées dans le cadre du régime de compensation, selon le secteur d'activité, 2021 _____	6
--	---

Liste des tableaux

Tableau 1 : Principales caractéristiques des secteurs d'activités pouvant être touchés par le RRVPE _____	8
Tableau 2 : Impacts des allègements réglementaires pour les entreprises _____	11
Tableau 3 : Impacts des resserrements réglementaires pour les entreprises _____	13
Tableau 4 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi _____	18
Tableau 5 : Impacts économiques du projet de modification réglementaire pour les entreprises _____	19
Tableau 6 : Modifications de type clarifications réglementaires _____	26
Tableau 7 : Modifications de type corrections réglementaires _____	28
Tableau 8 : Modifications de type concordances réglementaires _____	30

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

AQRCB	Association québécoise de récupération des contenants de boissons
CA	Communauté autochtone
CEI	Contenants, emballages et imprimés
CRM	Contenant à remplissage multiple
CRU	Contenant à remplissage unique
ÉCSP	Établissement de consommation sur place
ÉEQ	Éco Entreprises Québec
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
OGD	Organisme de gestion désigné
OGR	Organisme de gestion reconnu
OM	Organisme municipale
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RRVPE	Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret n° 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Définition du problème

Entre l'automne 2020 et l'été 2022, trois chantiers réglementaires concomitants en lien avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), en plus de celui portant sur le régime de compensation des municipalités pour la collecte sélective, qui s'appuie sur une responsabilité partagée, ont eu lieu.

Déployer ces nombreux chantiers en parallèle comportait l'avantage d'obtenir plus rapidement les gains environnementaux qui leur sont associés. Néanmoins, la complexité de la réglementation de type REP, combiné à l'agenda ambitieux associé à ces réformes a fait en sorte que certains arrimages n'ont pas pu être intégrés à ce jour. De plus, en ce qui concerne les systèmes de consigne et de collecte sélective, il est nécessaire d'introduire certaines dispositions transitoires entre les systèmes actuels et les futurs systèmes sous la REP et ce, préalablement au déploiement des nouveaux systèmes à compter de 2023.

Solution

Des modifications sont apportées aux règlements suivants :

- le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (ci-après Règlement consigne)*;
- le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (ci-après Règlement collecte sélective)*;
- le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (ci-après Règlement sur la compensation)*;
- le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (ci-après RRVPE)*.

Ces modifications visent des éléments de concordances et d'arrimages, de corrections et clarifications et de resserrements ou d'allègements.

Un nouveau règlement prévoit également des dispositions transitoires particulières entre les systèmes actuels de consigne et de collecte sélective et les systèmes modernisés. Il s'agit du *Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (ci-après Règlement transitoire consigne - collecte sélective).

Impacts

Les modifications réglementaires entraîneront des économies annuelles de l'ordre de 50 000 \$ pour les entreprises. Ces modifications permettront également d'offrir plus de marge de manœuvre aux entreprises, de favoriser l'écoconception des produits et d'exclure certains produits qui nécessitent d'être gérés par des filières différentes. Les modifications réglementaires prévoient également que l'entrée en vigueur du système de consigne modernisé se déroulera maintenant en deux phases. Cette mesure donnera davantage de temps et de flexibilité à l'OGD pour mettre en place le système de consigne.

D'autres modifications entraîneront toutefois des coûts annuels estimés à 1,8 M\$ et des coûts ponctuels estimés à 1,2 M\$ pour les entreprises. Ces modifications visent notamment à mieux encadrer la validation et la transmission d'informations et les échanges entre les parties prenantes, à uniformiser les règles d'affichage des coûts et de l'information concernant ceux-ci, à assurer la gratuité des services de collecte supplémentaires obligatoires pour les citoyens dans le cadre du RRVPE et à ajuster les types d'établissements et certains produits pour lesquels les exigences des règlements concernés s'appliquent. Elles visent aussi à prévoir une période de remboursement pour les consommateurs ayant payé une

consigne plus élevée avant l'entrée en vigueur du système de consigne modernisé ainsi qu'à ajouter une obligation pour l'OGD consigne de mettre en place une application sur son site Web pour que les détaillants et les établissements de consommation sur place s'identifient et d'inclure certaines informations transmises dans son rapport annuel.

Le Règlement transitoire consigne – collecte sélective, pour le volet consigne, prévoit un transfert des montants mis en réserve par RECYC-QUÉBEC pour le remboursement des montants de consigne des CRU de bière versés dans l'actuel système, estimés à 15,9 M\$, permettant à l'OGD consigne de disposer des fonds nécessaires pour être en mesure d'assumer les coûts ponctuels découlant de cette période de remboursement plus élevé.

Le coût net des modifications réglementaires pour les entreprises est donc de 1,8 M\$ annuellement. Des coûts ponctuels de 1,2 M\$ seront toutefois supportés par les entreprises.

1 Définition du problème

Dans les dernières années, l'amélioration de la gestion des matières résiduelles a été au cœur des actions gouvernementales. Parmi les nombreuses initiatives déployées, notons trois chantiers réglementaires concomitants en lien avec la responsabilité élargie des producteurs (REP) qui ont eu lieu entre l'automne 2020 et l'été 2022, en plus de celui portant sur le régime de compensation des municipalités pour la collecte sélective qui s'appuie sur une approche de responsabilité partagée.

Ces règlements sont :

- Le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (ci-après Règlement consigne)*;
- Le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (ci-après Règlement collecte sélective)*;
- Le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (ci-après Règlement sur la compensation)*;
- Le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (ci-après RRVPE)*.

Déployer ces nombreux chantiers en parallèle comportait l'avantage d'obtenir plus rapidement les gains environnementaux qui leur sont associés. Néanmoins, la complexité de la réglementation de type REP, combiné à l'agenda ambitieux associé à ces réformes ont fait en sorte que certains arrimages n'ont pas pu être intégrés à ce jour.

De plus, en ce qui concerne les systèmes de consigne et collecte sélective, il est nécessaire d'introduire certaines dispositions transitoires entre les systèmes actuels et les futurs systèmes sous la REP. En effet, certains éléments essentiels pour assurer une transition financière fluide, dont la gestion de certaines sommes découlant des systèmes actuels, sont nécessaires préalablement au déploiement des nouveaux systèmes à compter de 2023.

Enfin, une mise en œuvre complète du système modernisé de consigne au 1^{er} novembre 2023 devient de plus en plus improbable, considérant les étapes encore à franchir dans l'élaboration du système et le temps requis pour chacune d'entre elles, faisant en sorte qu'un déploiement plus graduel s'avère inévitable.

2 Solution

Des modifications aux quatre règlements sont apportées pour prévoir des arrimages, bonifier des obligations existantes et répondre aux demandes qui n'ont pas pu être prises en compte dans le cadre des derniers travaux réglementaires. Ces modifications visent notamment à :

Assurer la concordance et l'arrimage entre les règlements :

- Harmoniser la définition des entreprises visées, pour ramener les obligations au détenteur de marque d'un produit lorsqu'il a un domicile ou un établissement au Québec et désigner la même entreprise lorsqu'un produit et son emballage sont visés par plus d'un règlement;
- Bonifier et arrimer les paramètres d'application des plans de redressement, obligatoires, lorsqu'un ou des taux de performance prescrits par l'un ou l'autre des règlements REP ne sont pas atteints, afin de préciser et harmoniser les modalités de durée et de financement de ces plans;
- Arrimer certains paramètres concernant les exigences d'affichage des écofrais, pour s'assurer que les détaillants qui souhaitent rendre visibles les écofrais puissent le faire de la même façon, peu importe le

produit visé et le règlement applicable, et que les consommateurs bénéficient alors des mêmes informations d'un programme ou d'un système à l'autre;

- Prévoir dans le RRVPE les mêmes exigences que dans les règlements encadrant la consigne et la collecte sélective, soit l'obligation, pour les organismes de gestion reconnus (OGR) pour la mise en œuvre de programmes de récupération et de valorisation, de :
 - Consulter les représentants des communautés isolées et éloignées dans la mise en place de mesures, répondant à leurs besoins sur leurs territoires respectifs;
 - Se concerter entre eux, ainsi qu'avec les organismes de gestion désignés (OGD) pour les systèmes de consigne et de collecte sélective, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources;
- Prévoir des obligations, pour les OGD consigne et collecte sélective, relatives aux audits des producteurs visés et des fournisseurs de services (centres de tri et conditionneurs).

Apporter des corrections et des clarifications :

- Préciser certaines dates d'échéance nécessaires à l'application de certaines dispositions;
- Apporter des modifications à certains libellés en vue de mieux refléter l'intention du législateur ou pour éviter des erreurs d'interprétation;
- Clarifier, dans le Règlement collecte sélective, les séquences de négociation de contrats, entre l'OGD et les organismes municipaux et communautés autochtones (OM/CA), pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens);
- Ajuster certains délais prévus au Règlement sur la compensation de manière à tenir compte de la transition vers le système modernisé de collecte sélective qui doit être complétée au plus tard le 1^{er} janvier 2025;
- Apporter des précisions à des libellés ou revoir certains termes pour faciliter la compréhension, notamment en ce qui a trait aux types de services pouvant faire l'objet d'une compensation des surcoûts, dans le Règlement sur la compensation;
- Ajouter, dans le Règlement consigne, un critère d'écomodulation du montant, par contenant, servant à calculer la contribution financière des producteurs afin de favoriser les contenants à remplissage multiple (CRM);
- Préciser, dans le Règlement consigne, l'accès gratuit aux lieux de retour pour le consommateur et aux services obligatoires de collecte pour les établissements de consommation sur place (ÉCSP);
- Retirer, dans le Règlement consigne, l'obligation de paiement de la consigne par le client dans les ÉCSP et interdire à ces derniers de charger la consigne au client;
- Pour toute municipalité régionale ou territoire visé au RRVPE où il n'existe pas de pharmacie, prévoir que le retour des produits pharmaceutiques soit fait dans les dispensaires (établissements où les produits pharmaceutiques sont disponibles).

Prévoir des resserrements ou des allègements :

- Reporter de 16 mois l'assujettissement des contenants nouvellement visés par la consigne, à l'exception de ceux composés principalement d'aluminium, et devancer de huit mois l'assujettissement des contenants en fibre, dont les multicouches. L'application d'une consigne pour ces types de contenants s'effectuerait ainsi simultanément à compter du 1^{er} mars 2025;
- Réduire le nombre minimal de lieux de retour des contenants consignés au 1^{er} novembre 2023 de 1 500 à 1 200 lieux, et augmenter ce nombre minimal à 1 500 lieux à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- Ne plus exiger à l'OGD d'offrir la collecte des contenants consignés aux ÉCSP dont la capacité d'accueil est inférieure à 20 places et reporter au 1^{er} mars 2025 l'obligation d'offrir la collecte aux ÉCSP dont la capacité d'accueil est de 20 à 75 places ;
- Permettre à l'OGD consigne de revoir à la baisse, sur la base de critères établis par règlement, la fréquence de collecte d'un ÉCSP lorsqu'aucun contrat de collecte n'est prévu entre l'OGD et cet ÉCSP ;

- Obliger l'OGD consigne à mettre en place une application sur son site Web permettant aux détaillants et aux ÉCSP de s'inscrire et à ces derniers de s'identifier auprès de l'OGD et lui fournir les informations requises ;
- Ajuster la portée de certaines catégories de produits visées par le RRVPE afin d'inclure ou d'exclure des produits ;
- Prévoir des délais supplémentaires pour l'intégration de certains produits ou matières, dans le cadre du Règlement collecte sélective et du RRVPE ;
- Apporter des ajustements à certains taux minimaux de performance dans le RRVPE et le Règlement consigne ;
- Reporter le délai maximal prévu au Règlement collecte sélective pour que l'OGD entreprenne des démarches auprès de 13 des 14 villages nordiques, en vue de conclure un contrat pour la fourniture des services de proximité, considérant qu'un village nordique devra être desservi au plus tard le 1^{er} janvier 2025 et les autres, au plus tard le 1^{er} janvier 2027 ;
- Ramener l'obligation pour les industries, commerces et institutions (ICI) de participer au système modernisé de collecte sélective à partir du moment où ils seront desservis par l'OGD, et non un an plus tard ;
- Prévoir la méthode pour l'établissement du taux de compensation 2023 pour des cas spécifiques ;
- Prévoir que la gratuité de l'accès aux services en vertu du RRVPE, présentement limitée aux points de dépôt exigés, soit étendue à tous les services de collecte supplémentaires obligatoires.

Certains éléments transitoires sont prévus dans un nouveau règlement, qui est le *Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (ci-après Règlement transitoire consigne – collecte sélective). Celui-ci prévoit des dispositions transitoires particulières entre l'actuel système de consigne publique sur les contenants à remplissage unique (CRU) de bière et de boissons gazeuses et le nouveau système de consigne modernisé sous la REP. Il prévoit également certaines dispositions transitoires entre l'actuel régime de compensation des municipalités pour les services de collecte sélective et le système modernisé de collecte sélective. Ces dispositions transitoires particulières visent principalement à encadrer le transfert de certains montants cumulés dans les systèmes actuels vers les systèmes modernisés.

3 Analyse des options non réglementaires

Il n'existe aucune option non réglementaire pour répondre au problème défini. La seule voie possible est de nature réglementaire.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a adopté plusieurs règlements dans le secteur de la gestion des matières résiduelles au cours des dernières années, intégrant notamment l'approche de REP. Puisqu'un même producteur peut être visé par plus d'un règlement REP, il est important d'assurer une cohérence entre ceux-ci. C'est le cas pour plusieurs produits visés par le RRVPE et le règlement consigne qui sont également visés par le régime de compensation et le système de collecte sélective modernisé, notamment en raison des contenants et des emballages utilisés pour la mise en marché de ces produits (p. ex., un ordinateur portable, un paquet de piles ou des médicaments et leurs emballages, contenants consignés et caisses de carton pour la vente groupée, etc.). Une entrée en vigueur rapide et simultanée des modifications réglementaires s'avère donc essentielle.

Certains éléments de ces règlements manquent également de précision et peuvent porter à confusion au sujet des pratiques à adopter et des matières qui sont visées, principalement auprès des entreprises qui

auront à déclarer les produits visés qu’elles mettent sur le marché et les responsables de programmes et de systèmes qui auront à les gérer. Les modifications réglementaires permettront donc de clarifier ces points et de faciliter le respect de la réglementation par les acteurs visés.

Finalement, quelques enjeux financiers entourent la transition entre l’actuel système de consigne publique et les actuels systèmes de consigne privée et le système de consigne modernisé, de même que la transition du régime de compensation vers le système de collecte sélective modernisé. L’approche réglementaire a été retenue afin d’assurer la meilleure transition possible vers les nouveaux systèmes de consigne et collecte sélective.

4 Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Les entreprises contributrices au système de collecte sélective sont les détenteurs d’une marque, d’un nom ou d’un signe distinctif qui génèrent des contenants, des emballages, des imprimés ou des journaux, ou les premiers fournisseurs de ces matières au Québec. Il peut également s’agir d’un franchiseur ou du propriétaire d’une chaîne, d’une bannière ou d’une autre forme de regroupement. À titre d’exemple, les entreprises assujetties peuvent être des producteurs alimentaires, des commerçants de détails, des universités ou des fournisseurs de matériaux. La répartition des contributions par secteur d’activité est illustrée dans la figure suivante.

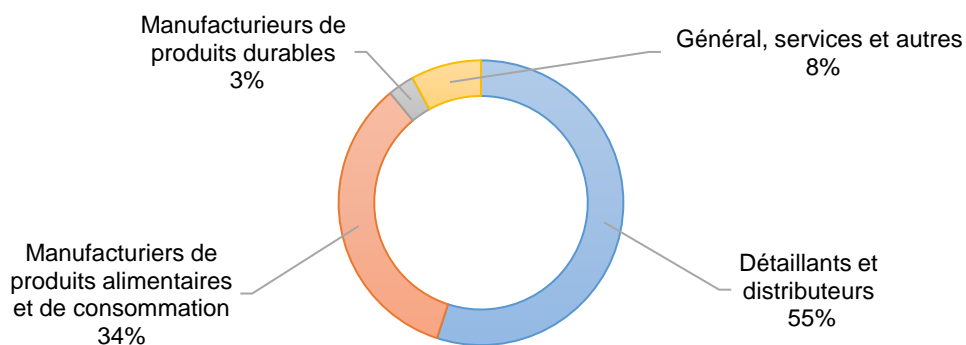


Figure 1 : Répartition des contributions payées dans le cadre du régime de compensation, selon le secteur d’activité, 2021

Source : Image tirée et adaptée d’Éco Entreprises Québec.

Les entreprises qui introduisent des contenants, emballages et imprimés (CEI) destinés à d’autres entreprises sont également visées par le règlement. Elles sont généralement des grossistes qui vendent des produits à des ICI.

De plus, les entreprises qui mettent en marché des livres d’une durée de vie de cinq ans ou moins, des produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation d’un produit alimentaire, tels des ustensiles et des pailles, ou des accessoires servant à présenter ou à supporter un produit, tels que les cintres et crochets, seront également visées.

Centres de tri, conditionneurs et lieux d’élimination

Les matières visées par la collecte sélective sont dirigées vers un des 27 centres de tri recevant des matières recyclables de collectes municipales (23) et de collectes propres aux ICI (4), répartis dans 14 régions administratives sur le territoire du Québec. En 2021, les centres de tri ont reçu un total de 1 058 000 tonnes de matières récupérées par la collecte sélective, dont 264 000 tonnes provenant des

collectes propres aux ICI¹.

Après le tri des matières, les matériaux récupérés sont remis directement, ou par l'entremise des conditionneurs, à des recycleurs. En 2021, les quantités de matières sortantes des centres de tri du Québec ont atteint 803 000 tonnes. Parmi les matières sortantes, l'approvisionnement des conditionneurs et recycleurs du Québec correspondait à 51 000 tonnes de verre, 371 070 tonnes de fibres (papier et carton), et 38 430 tonnes de plastique. Ces entreprises transforment la matière récupérée afin de l'utiliser ou de la valoriser dans la conception d'un nouveau bien.

En 2021, il y avait 38 lieux d'enfouissement technique et 4 incinérateurs pouvant recevoir des ordures ménagères en activité au Québec. En excluant les matériaux de recouvrement, ces lieux éliminent annuellement environ 1,9 million de tonnes d'ordures ménagères et près de 1,9 million de tonnes d'ordures provenant des ICI. En incluant les autres catégories de matières, ces lieux éliminent annuellement près de 6,2 millions de tonnes² de matières résiduelles.

Détaillants en alimentation

Il y a présentement plus de 8 000 détaillants qui participent à l'actuel système de consigne publique sur les CRU et autant aux systèmes privés pour les CRM. Ces détaillants agissent comme lieux de retour et de remboursement pour les contenants consignés. Parmi ces détaillants, environ 1 200 sont équipés de gobeuses³ en mesure de reprendre des contenants de type bouteilles en plastique et cannettes d'aluminium seulement. Le tableau 1 présente les caractéristiques économiques de ces entreprises.

En 2019, la demande alimentaire au Québec représentait 33,6 milliards de dollars, en excluant la restauration⁴. Pour la même année, près de 125 000 emplois étaient recensés dans le secteur du détail alimentaire⁵.

En 2020, les ventes de boissons de type prêts-à-boire atteignaient 3,0 milliards de dollars pour les chaînes de supermarchés, les pharmacies, les grands magasins, les magasins généraux et les clubs-entrepôts (excluant les dépanneurs, la SAQ et les magasins spécialisés)⁶. Les principales catégories de boissons étaient les boissons alcoolisées (1,2 milliard de dollars), les jus et boissons à base de fruits et légumes (0,5 milliard de dollars), les boissons gazeuses (0,3 milliard de dollars) et l'eau plate et gazéifiée (0,2 milliard de dollars).

Fournisseurs de boissons non alcoolisées

Les fournisseurs de boissons non alcoolisées en Amérique du Nord font partie d'un marché oligopolistique. Les principales entreprises de ce marché sont Coca-Cola, PepsiCo, Nestlé, Naya et Lasseonde.

Coca-Cola Canada offre 250 prêts-à-boire par l'entremise de 38 marques commerciales. Cette entreprise emploie environ 6 400 personnes dans 50 établissements, dont cinq usines de production au Canada⁷.

L'entreprise PepsiCo Canada offre plus de 18 marques commerciales de prêts-à-boire et emploie près de 10 000 travailleurs au Canada. PepsiCo estime que 80 % de sa production au Canada est consommée dans le pays. L'entreprise possède une dizaine d'établissements au Québec, notamment à Lévis et à

1 RECYC-QUÉBEC (a), 2023.

2 RECYC-QUÉBEC (b), 2023.

3 Houston Conseil, 2021.

4 Québec. MAPAQ (a), 2020.

5 Fondation David Suzuki, 2019.

6 Québec, MAPAQ (b), 2020.

7 Coca-Cola, 2023.

Laval⁸.

Nestlé emploie 3 700 personnes au Canada. L'entreprise possède plus de 2 000 marques et les distribue dans 186 pays⁹. En 2020, ses ventes s'élevaient à 2,9 milliards de dollars au Canada. De plus, pour sa production canadienne, elle s'approvisionne auprès de fournisseurs locaux. Elle a acheté l'équivalent de 483 millions de dollars d'intrants à sa production au Canada. L'entreprise possède un établissement au Québec.

L'entreprise Naya est un embouteilleur d'eau québécois. La prise d'eau est située à Mirabel, dans la région administrative des Laurentides¹⁰.

Lassonde possède 24 usines et bureaux au Canada et aux États-Unis, dont sept situés au Québec. Les activités de cette entreprise se concentrent à Rougemont en Montérégie. L'entreprise possède 27 marques commerciales et emploie 2 700 personnes. En 2020, elle a réalisé 1,98 milliard de dollars de ventes¹¹.

Société des alcools du Québec (SAQ)

La SAQ met annuellement en marché plus de 200 millions de contenants de boissons prêtes-à-boire qui seront visées par la consigne, majoritairement constituées de bouteilles de verre. En 2020-2021, elle a enregistré un chiffre d'affaires de 3,59 milliards de dollars, en hausse de 2,9 % par rapport à l'année précédente. La SAQ emploie 7 138 personnes réparties dans 409 succursales, dans 429 agences et dans ses centres administratifs¹².

Entreprises assujetties au RRVPE

Le RRVPE assujettit présentement les entreprises qui mettent en marché plusieurs produits pour lesquels des enjeux ont été identifiés dans leur assujettissement. Le tableau suivant présente les caractéristiques des secteurs d'activités où se retrouvent les entreprises touchées par le RRVPE :

Tableau 1 : Principales caractéristiques des secteurs d'activités pouvant être touchés par le RRVPE

Description et code SCIAN	Nombre d'établissement ^{1,2}	Pourcentage de PME ^{1,2}	Recettes moyennes (milliers de \$) ³	Pourcentage d'entreprises rentables ^{1,3}
111 Cultures agricoles	4 252	99 %	896	42 %
1121 Élevage de bovins (laitiers et bouchers)	3 767	100 %	857	28 %
1122 Élevage de porcs	727	100 %	1 200	36 %
1123 Élevage de volailles et production d'œufs	584	100 %	1 300	18 %
1124 Élevage de moutons et de chèvres	99	100 %	379	27 %
3254 Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	129	96,2 %	911	63 %
33591 Fabrication de batteries et de piles	n.d.	n.d.	681	65 %

8 Pepsico Canada, 2023.

9 Nestle, 2023.

10 Naya, 2023.

11 Lassonde, 2023.

12 Société des alcools du Québec, 2021.

Description et code SCIAN		Nombre d'établissement ^{1,2}	Pourcentage de PME ^{1,2}	Recettes moyennes (milliers de \$) ³	Pourcentage d'entreprises rentables ^{1,3}
452	Magasins de marchandises diverses	1 275	99,6 %	585	69 %
4142	Grossistes-marchands de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers	72	100 %	777	74 %
4121	Grossistes-marchands de pétrole et de produits pétroliers	120	100 %	854	76 %
41633	Grossistes-marchands d'articles de quincaillerie	n.d.	n.d.	1 100	77 %
44-45	Commerce de détail	29 940	99,9 %	743	72 %
443	Magasins d'appareils électroniques et ménagers	1 025	100 %	611	74 %
44411	Centres de rénovation	n.d.	n.d.	1 900	78 %
44413	Quincailleries	n.d.	n.d.	1 300	81 %
44611	Pharmacies	n.d.	n.d.	1 300	82 %
4451	Épiceries	4 201	100 %	882	73 %
44512	Dépanneurs	n.d.	n.d.	715	74 %
447	Stations-service	2 468	100 %	1 600	70 %
45111	Magasins d'articles de sport	n.d.	n.d.	919	75 %
334	Fabrication de produits informatiques et électroniques	390	99 %	849	68 %
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	313	99,9 %	765	70 %
3334	Fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale	119	99,9 %	904	72 %
33522	Fabrication de gros appareils ménagers	14	100 %	608	78 %
3359	Fabrication d'autres types de matériel et de composants électriques	115	99,1 %	663	70 %
6215	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques	247	100 %	536	84 %
622	Hôpitaux	184	47,8 %	255	97 %
54171	Recherche et développement en sciences physiques, en génie et en sciences de la vie	n.d.	n.d.	622	64 %
5622	Traitement et élimination des déchets	126	100 %	795	71 %
8122	Services funéraires	288	100 %	805	85 %

(1) Excluant les travailleurs autonomes.

(2) À l'échelle du Québec.

(3) À l'échelle du Canada.

Note : L'entreprise rentable est celle dont les recettes sont égales ou supérieures aux dépenses pendant la période de référence.

Source : Innovation, Sciences et Développement économique Canada. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne*. Données pour les années 2020 et 2021.

4.2 Modifications sans impact économique

Certaines modifications apportées aux règlements n'auront aucun impact économique. Les autres ont été regroupées selon leurs catégories d'impact qui sont définies plus bas dans cette section. La liste complète des modifications sans impact économique est présentée à l'annexe II de ce document.

Impacts des clarifications réglementaires

Ces modifications apporteront des précisions à certaines obligations prévues aux règlements, sans changer la manière dont elles sont appliquées actuellement. Ces modifications n'auront donc pas d'impact économique pour la population et pour les entreprises. Elles permettront une compréhension facilitée et plus rapide des règlements.

Impacts des modifications de concordance

Les modifications de concordance mettront à jour la réglementation afin de favoriser la cohérence entre les différents règlements concernés par les modifications. Ces modifications permettront aux entreprises et aux personnes visées de comprendre plus facilement les différents règlements auxquels ils peuvent être assujettis, d'éviter des situations ambiguës où certaines définitions sont incohérentes entre les règlements et des divergences d'application et ainsi leur permettront de mieux s'organiser pour rencontrer leurs obligations.

Impacts des corrections réglementaires

Les modifications apporteront une correction au cadre réglementaire. Ces corrections concernent des libellés inadéquats ou des cas d'inapplicabilité. La mise à jour du cadre réglementaire doit être effectuée pour garantir l'intégrité réglementaire, la protection de l'environnement, des personnes et des biens ainsi que le maintien d'un marché équitable et concurrentiel. Ces modifications sont considérées comme n'ayant pas d'impact pour la population et pour les entreprises. En effet, ces modifications sont principalement faites de manière préventive afin d'éviter des situations problématiques. Elles permettent de mieux représenter l'intention du législateur.

Impacts des modifications visant à améliorer la conformité

Les modifications réglementaires comprennent plusieurs modifications visant à renforcer la conformité au cadre existant. Ces mesures concernent principalement la mise en application et la cohérence, entre les règlements, des modalités pour l'établissement des plans de redressement en cas de non-atteinte des taux de performance prescrits dans les réglementations. Toutefois, la présente analyse suppose que le cadre réglementaire actuel est respecté et que les taux prescrits seront atteints. Les effets sont donc nuls pour tous les acteurs qui respectent déjà le cadre actuel. Néanmoins, les modifications permettront de clarifier et de simplifier l'application des plans de redressement, dont les modalités applicables à leur financement, tant pour les producteurs que pour RECYC-QUÉBEC et le MELCCFP.

4.3 Allègements et resserrements réglementaires

Certaines de ces modifications entraîneront un changement au niveau des exigences qui s'appliquent aux entreprises visées. Dans certains cas, de nouvelles entreprises ou de nouveaux produits pourront se retrouver visés par les modifications ce qui entraînera de nouveaux coûts.

Impacts des allègements réglementaires

Les modifications de cette catégorie regroupent toutes les modifications qui ont pour effet de diminuer les coûts pour les entreprises. Ces modifications visent notamment à :

- Exclure les petits ÉCSP de l'obligation de l'OGD d'offrir un service de collecte des contenants consignés;
- Offrir plus de flexibilité à l'OGD consigne sur la fréquence de collecte auprès d'un ÉCSP lorsqu'aucun contrat de collecte n'est prévu;
- Exclure certains produits d'obligations qui auraient entraîné des coûts pour les entreprises;
- Ajouter des incitatifs à l'adoption des meilleures pratiques par les entreprises;
- Accorder des délais supplémentaires pour l'acceptation de certains produits dans le système de collecte sélective.

L'allègement réglementaire représente une économie pour les intervenants visés, dont les entreprises qui verront leurs coûts associés à la gestion des matières résiduelles diminuer. Le tableau suivant présente les effets attendus des allègements réglementaires pour les entreprises.

Tableau 2 : Impacts des allègements réglementaires pour les entreprises

Article	Modifications réglementaires	Description de l'impact	Valeur annuelle (\$)
Règlement consigne			
11	Exclure les ÉCSP de moins de 20 places des établissements auprès de qui l'OGD doit offrir un service de collecte.	Les ÉCSP de moins de 20 places seront tout de même tenues de participer au système en retournant les contenants consignés à un lieu de retour. Cette modification allègera le fardeau pour l'OGD, mais ce fardeau sera transféré aux ÉCSP. Il est donc estimé qu'à l'échelle de l'ensemble des entreprises, cette mesure n'entraînera aucun coût ou bénéfice.	-
65	Prévoir, en absence de contrat entre l'OGD et l'ÉCSP, la possibilité pour l'OGD de revoir à la baisse la fréquence de collecte de l'ÉCSP en deçà de la fréquence de collecte minimale prescrite à l'article 65, lorsque durant quatre collectes de suite, le nombre de contenants consignés récupérés chez l'ÉCSP par collecte est inférieur à	Diminution des coûts de collecte pour l'OGD. Cette mesure pourra être utilisée au besoin par l'OGD et l'ampleur de l'économie dépendra du contexte dans lequel elle sera utilisée.	-

	250 contenants de verre ou 750 contenants « autres » (métal, plastique, multicouche, etc.) ou 125 contenants de verre et 375 contenants « autres ».		
95	Ajout d'une disposition qui permet l'écomodulation entre différents types de contenants, afin de favoriser les CRM en comparaison aux CRU.	Répartition différente des coûts parmi les producteurs. Les coûts globaux restent inchangés, mais les meilleures pratiques seront favorisées.	-
Règlement collecte sélective			
15	Ajout de l'utilisation de technologies de pointe facilitant le tri comme critère permettant d'avoir accès aux bonus incitatifs à l'écoconception.	Incitation à l'écoconception et opportunité pour davantage d'entreprises d'accéder aux bonus incitatifs à l'écoconception. À ce jour, ce bonus peut atteindre 50 % de la contribution payable pour les contenants ou emballages d'un produit.	-
24	Report de l'obligation d'acceptation de certaines matières dans le système de collecte sélective à une date ultérieure ¹³ .	Report des coûts associés au traitement de ces matières à une date ultérieure.	-
RRVPE			
53.0.1	Ajout d'une exclusion pour tous les appareils de réfrigération et de congélation dont le volume est inférieur à 2,5 pi ³	Coûts évités pour les entreprises qui mettent en marché ces appareils. Il est estimé qu'environ 7 000 appareils ¹⁴ sont visés et que le coût de gestion en fin de vie de ces appareils est d'environ 7 \$ ¹⁵ chacun.	50 000
Total des avantages récurrents			50 000

Ainsi, les modifications réglementaires entraîneront des économies annuelles estimées à 50 000 \$ pour les entreprises.

13 Plus précisément, les contenants et emballages composés de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile devront être collectés et transportés au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2027. Les contenants et emballages pour utilisation industrielle devront être acceptés dans le système au plus tard à partir du 7 juillet 2030.

14 Selon les informations fournies par l'industrie, un peu moins de 10 000 appareils de réfrigération ou de congélation dont le volume utile est inférieur à 2,5 pi³ sont mis sur le marché annuellement. Avec un taux de récupération minimal de 70 % dès 2024 pour les appareils de réfrigération et de congélation domestiques, en appliquant ce taux sur 10 000 appareils, cela représente 7 000 appareils en moins à récupérer pour atteindre le taux prescrit.

15 Source : MELCCFP, 2019

Impacts des resserrements réglementaires

Les modifications de cette catégorie regroupent toute modification qui a pour effet d'augmenter les coûts pour les intervenants, mais qui est nécessaire pour une gestion adéquate des matières résiduelles concernées. Ces modifications visent notamment à :

- Prévoir une période de remboursement pour les consommateurs ayant payé une consigne plus élevée avant l'entrée en vigueur du système de consigne modernisé;
- Ajouter une obligation pour l'OGD de mettre en place une application sur son site Web, pour que les détaillants et les ÉCSP s'identifient, et d'inclure cette information dans son rapport annuel;
- Assurer la transmission d'informations supplémentaires de façon transparente;
- Uniformiser tout éventuel affichage des coûts et de l'information;
- Ajouter des établissements d'enseignement à l'obligation de mettre à la disposition de leurs clientèles et de leurs occupants des bacs de récupération;
- Assujettir certains produits supplémentaires au RRVPE;
- Préciser que les citoyens n'auront pas à assumer les frais des services de collecte obligatoires dans le cadre du RRVPE;
- Prévoir des obligations, pour les OGD consigne et collecte sélective, relatives aux audits des producteurs visés et des fournisseurs de services (centres de tri et conditionneurs).

Ces modifications se traduiront par une augmentation des coûts pour les entreprises. Le tableau suivant présente les effets attendus des resserrements réglementaires pour les entreprises.

Tableau 3 : Impacts des resserrements réglementaires pour les entreprises

Article	Modifications réglementaires	Description de l'impact	Valeur annuelle (\$)
Règlement consigne			
189.1	Prévoir une période de 15 jours, suivant l'entrée en vigueur des contenants déjà consignés dans le système de consigne modernisé, pour le remboursement intégral des montants de consigne lorsque ces montants sont supérieurs aux nouveaux montants applicables.	La possibilité pour l'OGD de réclamer des producteurs de contenants déjà consignés le remboursement des montants de consigne payés aux consommateurs au début du déploiement du nouveau système pour ces contenants permettra de compenser les coûts associés au remboursement aux consommateurs. Il s'agit donc d'un mécanisme de transferts de coûts qui ne comporte pas de nouveaux coûts.	-
54.1	Prévoir que l'OGD fournisse une application sur son site Web afin que les détaillants visés s'identifient.	Coût pour l'OGD de mettre en place cette application sur son site Web. Il est estimé que la mise en place de cette application représentera environ 1 à 2 journées de travail pour un professionnel.	1 200
55	Ajouter une obligation à l'OGD d'inclure dans son rapport annuel une mise à jour de la liste des détaillants visés.	Coût pour la rédaction d'une section additionnelle dans le rapport annuel de l'OGD. Il est estimé que le coût de la rédaction de cette section sera d'environ 400 \$.	400
54.1 et 54.2	Ajouter une obligation aux détaillants visés de s'identifier à l'OGD en s'inscrivant via l'application sur son site Web et d'informer l'OGD de tout changement (ouverture ou fermeture d'un commerce ou augmentation ou diminution de la	Coûts pour les détaillants de s'inscrire et de mettre à jour leurs informations sur l'application de l'OGD. Il est estimé que cette mesure nécessitera environ 30 minutes de travail pour les 3 500 détaillants visés.	154 000

Article	Modifications réglementaires	Description de l'impact	Valeur annuelle (\$)
	superficie du commerce de sorte qu'il devient visé ou exclu).		
66.1 à 66.3	Ajouter une obligation à l'OGD d'inclure dans son rapport annuel une mise à jour de la liste des ÉCSP visés.	Coût pour la rédaction d'une section additionnelle dans le rapport annuel de l'OGD. Il est estimé que le coût de la rédaction de cette section sera d'environ 400 \$.	400
66.1 à 66.3	Prévoir que l'OGD fournisse une application sur son site Web afin que les ÉCSP visés s'identifient.	Coût pour l'OGD de mettre en place cette application sur son site Web. Il est estimé que la mise en place de cette application représentera environ 1 à 2 journées de travail pour un professionnel.	1 200
66.1 à 66.3	Ajouter une obligation aux ÉCSP visés de s'identifier à l'OGD en s'inscrivant via l'application sur son site Web et d'informer l'OGD de tout changement (ouverture ou fermeture d'un établissement ou augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, de sorte qu'il devient visé ou exclu).	Coûts pour les ÉCSP de s'inscrire et de mettre à jour leurs informations sur l'application de l'OGD. Il est estimé que cette mesure nécessitera environ 30 minutes de travail pour les 17 000 ÉCSP visés ¹⁶ .	748 000
92.1	Ajouter une obligation à l'OGD de transmettre et d'inclure dans son rapport annuel la liste des personnes visées.	Coûts pour l'OGD liés à l'inclusion d'information supplémentaire dans son rapport annuel. Il est estimé que le coût associé à la collecte de l'information et à la rédaction sera d'environ 300 \$ par an pour l'OGD.	300
127	Ajouter une obligation à l'OGD d'inclure au rapport annuel le rapport d'audit des informations transmises par les producteurs et conditionneurs.	Coûts pour l'OGD liés à l'inclusion d'information supplémentaire dans son rapport annuel. Il est estimé que le coût associé à la collecte de l'information et à la rédaction sera d'environ 300 \$ par an pour l'OGD.	300
135.1	Ajouter une obligation à l'OGD d'auditer périodiquement les informations transmises par les producteurs et les conditionneurs.	Coûts pour l'OGD de faire auditer les informations d'environ 1 000 producteurs une fois aux cinq ans. Les coûts estimés pour accomplir cet audit sont d'environ 7 000 \$ ¹⁷ par producteur. Dans le cas des conditionneurs, les informations doivent être auditées une fois aux trois ans.	1 400 000
Règlement collecte sélective			
86.3	Ajouter une obligation à l'OGD d'auditer périodiquement les informations transmises par les producteurs et les fournisseurs de services (centres de tri et conditionneurs).	Coûts pour l'OGD associés à l'obligation de faire auditer les informations des producteurs, pour une quantité de matière équivalente à 10 % du tonnage annuel de matières visées mises en marché au cours de l'année précédente. Il devra également auditer les renseignements fournis à l'OGD,	420 000

¹⁶ Il est estimé qu'environ 25 % des restaurants disposent de moins de 20 places et sont donc exclus de cette obligation.

¹⁷ Il est estimé que la réalisation de cet audit demandera 5 jours de travail (35 heures) à une équipe de 2 personnes. Le taux horaire moyen estimé de ces personnes est de 100 \$/h.

Article	Modifications réglementaires	Description de l'impact	Valeur annuelle (\$)
		par les fournisseurs de services. Au total, il est estimé qu'environ 60 intervenants devront être audités annuellement. Les coûts estimés pour accomplir cet audit sont d'environ 7 000 \$ ¹⁸ par producteur.	
123	Ajouter une obligation aux établissements d'enseignement de mettre en place des bacs de récupération avec affichage adéquat.	Coûts de la mise en place des équipements de récupération pour les établissements d'enseignement. Il est estimé que le coût pour l'installation des équipements ¹⁹ requis sera en moyenne de 345 \$ par établissement et qu'environ 800 établissements devront mettre en place ces équipements.	276 000*
123 et 124	Modifier la date à partir de laquelle les ICI et les gestionnaires et propriétaires d'immeubles multi-logement et de condos devront participer au système de collecte sélective.	Devancement d'un an des coûts associés à la participation au système de collecte sélective pour ces personnes. Les coûts restent toutefois inchangés. Dans certains cas, la modification pourrait accélérer la réalisation d'économies pour les entreprises ayant recours à un service privé.	-
RRVPE			
5	Ajouter une obligation aux gestionnaires de programmes de récupération et de valorisation découlant du RRVPE de mieux prendre en compte l'ensemble des besoins des communautés isolées et éloignées et d'impliquer en amont les autorités locales concernées.	Obligation pour les gestionnaires de programmes du RRVPE de planifier la tenue de rencontres avec les communautés, ce qui nécessitera du temps de préparation et de discussion ²⁰ . La mesure devrait toutefois permettre aux programmes d'obtenir des gains d'efficacité dans les territoires concernés.	-
7	Ajouter des règles applicables aux détaillants concernant l'éventuel affichage des écofrais et de l'information afférente requise.	Obligation pour certains détaillants d'ajuster l'affichage des écofrais des produits visés si ceux-ci sont rendus visibles. Il est estimé que cette modification n'entraînera pas de coûts pour les entreprises, puisque celles-ci ont le choix d'afficher ou pas les écofrais et que des modifications aux affichages sont déjà réalisées périodiquement indépendamment des écofrais.	-
9	Ajouter d'une obligation à tout organisme d'inclure dans son rapport annuel un suivi des efforts de concertation entre les organismes et les résultats qui en ont découlé pendant l'année.	Rédaction d'une section additionnelle dans le rapport annuel des organismes visés. Il est estimé que le coût de la rédaction de cette section sera d'environ 400 \$ pour chacun des neuf organismes concernés.	3 600

18 *Idem.*

19 Il est estimé que les écoles devront en moyenne acquérir de nouveaux équipements pour un coût moyen de 345 \$/établissements pour répondre à l'exigence. L'OGD devrait fournir à ces établissements les conteneurs ou bacs qui devront être installés à l'extérieur de l'établissement.

20 Le nombre et la durée des rencontres ainsi que le nombre d'intervenants présents sont laissés à la discrétion des gestionnaires des programmes. Il est estimé que les coûts associés à ces rencontres sera contrebalancé par les bénéfices qui seront tirés d'une meilleure communication et d'une meilleure prise en compte des enjeux locaux.

Article	Modifications réglementaires	Description de l'impact	Valeur annuelle (\$)
21	Préciser que la gratuité de l'accès aux points de dépôt et services de collecte s'applique à l'ensemble des exigences particulières prévues au règlement.	Obligation pour les entreprises qui, en sus de mettre en place des points de dépôt, sont tenues d'offrir un service de collecte à domicile et d'offrir celui-ci gratuitement. Il est toutefois estimé que la vaste majorité des services de collecte à domicile sont actuellement offerts gratuitement aux consommateurs lors de l'achat d'appareils ménagers neufs. Aucun coût additionnel n'est donc attendu.	-
53.0.24	Assujettir les produits de santé naturels qui sont vendus dans les commerces de détails autres que des pharmacies communautaires ainsi que sur le Web ainsi que les objets piquants, coupants ou tranchants conçus pour perforer la peau à des fins médicales et qui ne servent pas à administrer un médicament, incluant les objets qui y sont attachés ou conçus pour y être attachés.	Modification visant à clarifier l'intention du législateur en s'assurant de couvrir la totalité des produits visés mis sur le marché, ce qui élargit la portée de l'application réglementaire. Ces produits étaient déjà récupérés dans les pharmacies, le coût de gestion sera donc uniquement transféré aux entreprises qui les mettent en marché ²¹ qui répartiront ces coûts sur davantage de produits. Ainsi, la modification n'entraînera pas de coûts supplémentaires liés à la gestion de ces produits.	-
53.0.31	Augmenter l'exigence que 80 % des dispensaires de produits pharmaceutiques offrent des points de dépôts à 100 % afin d'éviter qu'une municipalité régionale ou territoire visés à l'article 17 n'ait pas accès à un point de dépôt pour ces produits.	Il est estimé que la vaste majorité de ces établissements offraient déjà ce service. La modification n'aura donc pas d'impact économique pour les entreprises.	-
Total des coûts récurrents			1 825 000
Total des coûts ponctuels			1 180 400

* : Ces coûts seront ponctuels et ne se répéteront pas chaque année. Ils ont été évalués à l'aide du même modèle d'évaluation que dans l'analyse d'impact réglementaire sur les Règlements concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.

Ainsi, les modifications réglementaires entraîneront des coûts annuels estimés à 1,8 M\$ pour les entreprises et des coûts ponctuels estimés à 1,2 M\$.

Entrée en vigueur du système de consigne par phases

Les modifications réglementaires viendront échelonner l'entrée en vigueur du système de consigne modernisé en deux phases, soit une première le 1^{er} novembre 2023 et une deuxième le 1^{er} mars 2025. Plus spécifiquement, la première phase prévoit l'assujettissement des contenants de bière et de boissons gazeuses qui sont déjà consignés, ainsi que l'ajout de tous les autres contenants en aluminium utilisés pour commercialiser des boissons prêtes-à-boire, telles que les canettes de cidre, de jus et d'eau pétillante.

21 Le coût de gestion de ces produits était inclus dans le total des coûts (4,95 M\$) présentés pour les produits pharmaceutiques dans l'AIR sur le RRVPE en mai 2022. Il est estimé que les produits de santé naturels n'étant pas vendus dans les pharmacies représentent environ 6,5 % de ces coûts et que les objets médicaux piquants, coupants ou tranchants ne servant pas à administrer de médicaments représentent environ 16 % de ces coûts. Au total, ce transfert de coûts des pharmacies vers les entreprises qui mettent en marché ces produits représenterait environ 1,1 M\$.

La deuxième phase inclut l'ensemble des autres contenants prévus dans le Règlement consigne²². Il est également prévu que l'OGD mette en place au moins 1 200 lieux de retour lors de la première phase au 1^{er} novembre 2023, plutôt que les 1 500 initialement prévus, objectif qui sera reporté à la deuxième phase. De plus, l'OGD devra offrir un service de collecte seulement aux ÉCSP de plus de 75 places durant la première phase de mise en œuvre. Cette obligation sera élargie pour comprendre tous les ÉCSP de 20 places et plus durant la deuxième phase.

Toutes ces modifications visent principalement à offrir plus de temps et de flexibilité à l'OGD pour mettre en place le système de consigne modernisé. Le décalage dans le temps de ces obligations est accompagné de modifications de concordance aux taux applicables. Il est estimé que ces modifications auront un impact ponctuel sur les coûts assumés par le système de consigne et de collecte sélective. Notamment, certains contenants occasionnent des coûts de gestion plus importants dans le système de collecte sélective que dans le système de consigne. Toutefois, il est attendu qu'à terme, les impacts calculés dans les précédentes analyses d'impact réglementaire resteront inchangés lorsque la modernisation de la consigne sera pleinement opérationnelle.

Règlement transitoire consigne - collecte sélective

Le Règlement transitoire consigne - collecte sélective, pour le volet consigne, vient prévoir que la totalité des sommes mises en réserve chez RECYC-QUÉBEC à titre de provision pour le remboursement des montants de consigne sur les contenants à remplissage unique de bière et le paiement des frais de manutention pour ces contenants soit transférée à l'OGD consigne au plus tard le 15 décembre 2023. Le montant qui devra être transféré sera celui inscrit aux états financiers 2022-2023 de RECYC-QUÉBEC sous « Provision pour les sommes à pourvoir à l'égard de la consignation des contenants » pour le volet bière. Il est estimé que ce montant sera de l'ordre de 15,9 millions de dollars. Cette provision est calculée en prenant en compte que la majorité des CRU consignés sont rapportés par les consommateurs à l'intérieur d'un délai de 56 jours depuis leur achat ainsi que la quantité moyenne de contenants rapportés au cours d'une journée pour les différents contenants consignés et montants de consigne. Ce montant permettra, entre autres, de couvrir la part du remboursement aux consommateurs des montants de consigne que ces derniers auront payée avant le déploiement du système de consigne modernisé.

Pour le volet collecte sélective, un mécanisme semblable est également prévu pour assurer le transfert, vers l'OGD collecte sélective, des sommes que les deux organismes de financement agréés (Éco Entreprises Québec et RecycleMédias) auront accumulées au fil des ans en réserve, mais qui n'auront pas été épuisées au moment d'effectuer les derniers versements des compensations 2025 dues aux organismes municipaux (OM). Le règlement prévoit également le transfert, à l'OGD collecte sélective, des sommes correspondantes à la compensation due à un OM qui auront été estimées et mises en réserve par RECYC-QUÉBEC, dans l'attente de la réception de la déclaration des coûts nets et des quantités récupérées requise pour le versement de la compensation due, mais que cette déclaration ne lui aurait pas été transmise dans les délais réglementaires prescrits. Ces montants ne peuvent être estimés et ne représentent pas de coûts supplémentaires pour les personnes visées par le Règlement compensation ou le Règlement collecte sélective.

²² Ces produits incluent les contenants en verre ou autres matières cassable, plastiques, métal ferreux, multicouches, biosourcé visés qui ne sont pas encore consignés ainsi que les CRM qui ne sont pas visés en première phase, notamment les CRM de lait.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les modifications réglementaires n'entraîneront pas d'impact sur l'emploi, car les modifications apportées ne viennent pas transformer de façon significative le fonctionnement de la réglementation en place. Ainsi, il n'est pas attendu que les ajustements dans les pratiques des entreprises se soldent par des ajustements au niveau de la main-d'œuvre employée.

Tableau 4 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.5 Synthèse des impacts

Les modifications réglementaires entraîneront des économies annuelles de l'ordre de 50 000 \$ pour les entreprises. Ces modifications permettront également d'offrir plus de marge de manœuvre aux entreprises, de favoriser l'écoconception des produits et d'exclure, notamment du RRVPE, certains produits qui présentent des enjeux. Les modifications réglementaires proposées entraîneront une entrée en vigueur du système de consigne modernisé en deux phases. Cette mesure donnera davantage de temps et de flexibilité à l'OGD pour mettre en place le système de consigne.

D'autres modifications entraîneront des coûts annuels estimés à 1,8 M\$ et des coûts ponctuels estimés à 1,2 M\$ pour les entreprises. Ces modifications visent notamment à mieux encadrer la validation et la transmission d'informations et les échanges entre les parties prenantes, à uniformiser les règles d'affichage des coûts et de l'information concernant ceux-ci, à assurer la gratuité des services de collecte supplémentaires obligatoires dans le cadre du RRVPE et à clarifier les types d'établissements et des produits pour lesquels les exigences réglementaires s'appliquent. Elles visent également à prévoir une période de remboursement pour les consommateurs ayant payé une consigne plus élevée avant l'entrée en vigueur du système de consigne modernisé ainsi qu'à ajouter une obligation à l'OGD consigne de mettre en place une application sur son site Web afin que les détaillants et les ÉCSP s'identifient et d'inclure cette information dans son rapport annuel.

Le Règlement transitoire consigne – collecte sélective prévoit un transfert des montants mis en réserve par RECYC-QUÉBEC pour le remboursement des montants de consigne des CRU de bière versés dans l'actuel système, estimés à 15,9 M\$. Cette mesure permettra à l'OGD d'avoir les fonds nécessaires pour assumer les coûts ponctuels découlant de cette période de remboursement plus élevé. Une mesure de transfert de fonds similaire est prévue dans le cadre du régime de compensation et du système modernisé de collecte sélective.

Le coût net des modifications réglementaires pour les entreprises est donc d'environ 1,8 M\$ de dollars annuellement. Des coûts ponctuels de 1,2 M\$ seront aussi supportés par les entreprises.

Tableau 5 : Impacts économiques des modifications réglementaires pour les entreprises

Règlement	Valeur ponctuelle (\$)	Valeur annuelle (\$)
Avantages		
Régime de compensation	-	-
Règlement consigne	-	-
Règlement collecte sélective	-	-
RRVPE	-	50 000
Règlement transitoire consigne - collecte sélective	-	-
Total des avantages	-	50 000
Inconvénients		
Régime de compensation	-	-
Règlement consigne	904 400	1 401 400
Règlement collecte sélective	276 000	420 000
RRVPE	-	3 600
Règlement transitoire consigne - collecte sélective	-	-
Total des inconvénients	1 180 400	1 825 000

4.6 Consultation des parties prenantes

Avant la consultation publique

Les organismes de gestion responsables de l'application des règlements REP, dont l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) et Éco Entreprises Québec (ÉEQ), de même que la SAQ et les entreprises 2M Ressources et Owens Illinois ont été consultés pour certaines modifications apportées. En ce qui a trait au Règlement transitoire consigne - collecte sélective, RECYC-QUÉBEC a également été sollicitée en tant que gestionnaire du système actuel de consigne sur les CRU de bière et de boissons gazeuses.

Consultation publique

Les cinq projets de règlement ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 19 juillet, pour une période de consultation publique de 15 jours qui s'est terminée le 3 août 2023. Dans le cadre de cette consultation, 36 organisations ont transmis 41 mémoires et formulaires :

- Règlement collecte sélective : Quatorze organisations ont acheminé leurs commentaires et recommandations, dont la vaste majorité sont issues du milieu municipal et des communautés autochtones ;

- Règlement consigne : Dix-neuf organisations de divers horizons ont acheminé leurs commentaires et recommandations ;
- RRVPE : Dix-sept organisations, représentant principalement les OM, OGR et les producteurs, ont acheminé leurs commentaires et recommandations ;
- Règlement compensation : Huit organisations ont acheminé leurs commentaires concernant ce règlement, essentiellement des OM et l'organisme agréé Éco Entreprises Québec (EEQ) ;
- Règlement transitoire : Aucun mémoire ou commentaire n'a été transmis concernant ce règlement.

De nombreuses hypothèses de calcul ayant été utilisées dans cette analyse sont basées sur de l'information ayant déjà fait l'objet de consultations publiques dans le cadre de précédentes analyses d'impact réglementaires des règlements consigne, compensation et collecte sélective et du RRVPE.

5 Petites et moyennes entreprises (PME)

De façon générale, les règles établies dans les systèmes modernisés de collecte sélective et de consigne ne prévoient pas de mesures d'adaptation aux PME. Les OGD ont une certaine flexibilité pour tenir compte de la réalité de cette clientèle dans la gestion des déclarations, de leurs contributions et outils d'accompagnements. Les modifications réglementaires ne prévoient rien pour moduler des aspects réglementaires à leur intention.

Cela dit, pour le Règlement consigne, une mesure d'adaptation est prévue pour les petits et moyens détaillants en les excluant de l'obligation de reprise des contenants consignés.

Dans le cas du RRVPE, aucune mesure d'adaptation pour les PME n'est requise. En effet, les entreprises qui mettent en marché des produits visés et qui sont désignées comme petits fournisseurs en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) sont exemptées du RRVPE.

6 Compétitivité des entreprises

Les modifications réglementaires n'entraîneront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises. En effet, elles s'appliqueront sur l'ensemble du territoire québécois à toutes les entreprises qui mettent en marché des produits visés, incluant les entreprises hors Québec. Le même niveau de responsabilité s'applique ainsi à toutes les entreprises. Elles permettront ainsi d'améliorer la compétitivité des entreprises en appliquant des règles uniformes et claires. Dans plusieurs autres provinces canadiennes, des réglementations similaires en matière de REP s'appliquent.

7 Coopération et harmonisation réglementaire

Au Canada, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a publié en 2009 un plan d'action pancanadien sur la REP. Cela dit, il revient à chaque province et territoire de décider de l'application de la REP sur son territoire et des modalités qui l'entourent. La plupart des provinces et territoires appliquent la REP sur au moins un produit, dont l'Ontario qui met actuellement en œuvre une REP sur la collecte sélective. Pour la grande majorité des produits visés par la REP au Québec, au moins une autre province du Canada a une réglementation de type REP sur ces produits. Dans le cas de la consigne, la plupart des provinces au Canada appliquent une consigne élargie aux contenants de boissons.

8 Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9 Mesures d'accompagnement

Des outils de communication seront développés afin de bien informer les intervenants des modifications apportées aux règlements. Une mise à jour des pages Web du ministère sur la consigne, la collecte sélective et le RRVPE sera faite et des guides d'application ou des fiches thématiques seront élaborés pour expliquer la portée des modifications. Enfin, par son rôle, RECYC-QUÉBEC offrira un accompagnement aux entreprises, notamment avec un suivi personnalisé et des documents informatifs en plus d'assurer le suivi de l'application des règlements auprès des parties prenantes.

10 Conclusion

En somme, les modifications réglementaires permettront d'apporter certaines clarifications et corrections, de répondre à certaines demandes, de mieux harmoniser les différentes réglementations et d'assurer la cohérence, l'application adéquate et la conformité de ces règlements. Elles prévoient aussi des dispositions transitoires entre les actuels systèmes de consigne publique et privée et le nouveau système de consigne modernisé, ainsi qu'entre le régime de compensation et le système modernisé de collecte sélective, principalement pour encadrer le transfert et l'utilisation de certains montants cumulés des systèmes actuels vers les systèmes modernisés.

Des modifications réglementaires entraîneront des économies annuelles de l'ordre de 50 000 \$ pour les entreprises. Ces modifications permettront également d'offrir plus de marge de manœuvre aux entreprises, de favoriser l'écoconception des produits et d'exclure certains produits qui nécessitent d'être gérés par des filières différentes. Les modifications réglementaires prévoient également que l'entrée en vigueur du système de consigne modernisé se déroule en deux phases. Cette mesure donnera davantage de temps et de flexibilité à l'OGD pour mettre en place le système modernisé.

D'autres modifications entraîneront toutefois des coûts annuels estimés à 1,8 M\$ et des coûts ponctuels estimés à 1,2 M\$ pour les entreprises. Ces modifications visent notamment à mieux encadrer la validation et la transmission d'informations et les échanges entre les parties prenantes, à uniformiser les règles d'affichage des coûts et de l'information concernant ceux-ci, à assurer la gratuité des services de collecte supplémentaires obligatoires pour les citoyens dans le cadre du RRVPE et à ajuster les types d'établissements et certains produits pour lesquels les exigences des règlements concernés s'appliquent. Elles visent aussi à prévoir une période de remboursement pour les consommateurs ayant payé une consigne plus élevée avant l'entrée en vigueur du système de consigne modernisé ainsi qu'à ajouter une

obligation à l'OGD consigne de mettre en place une application sur son site Web afin que les détaillants et les ÉCSP s'identifient et d'inclure cette information dans son rapport annuel.

Le Règlement transitoire consigne – collecte sélective, pour le volet consigne, prévoit un transfert des montants mis en réserve par RECYC-QUÉBEC pour le remboursement des montants de consigne des CRU de bière versés dans l'actuel système, estimés à 15,9 M\$, ce qui permettra à l'OGD consigne de disposer des fonds nécessaires pour être en mesure d'assumer les coûts ponctuels découlant de cette période de remboursement plus élevé. Une mesure de transfert de fonds similaire est prévue dans le cadre de la collecte sélective.

Le coût net des modifications réglementaires pour les entreprises sera donc de 1,8 M\$ annuellement. Des coûts ponctuels de 1,2 M\$ seront aussi supportés par les entreprises.

11 Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone 418 521-3823

12 Références bibliographiques

- AVISEO CONSEIL. *Le système de consigne au Québec, estimation des coûts actuels de gestion pour les détaillants et sous un système élargi*, 2021. 47 p.
- COCA-COLA. « Notre entreprise », [En ligne], 2023, [<https://fr.coca-cola.ca/notre-entreprise>] (Consulté le 22 février 2023).
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC, 2022. *Rapport annuel 2021, ÉEQ en action – En route vers une collecte sélective modernisée*, 56 p.
- FONDATION DAVID SUZUKI. *Mandat d'initiative – Les enjeux de recyclage et de valorisation locale du verre*, 11 juillet 2019, 41 p. [Mémoire présenté par la Fondation David Suzuki à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale du Québec]
- LASSONDE. « Lasonde en chiffres », [En Ligne], 2023, [www.lassonde.com/fr/] (Consulté le 22 février 2023).
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Analyse d'impact réglementaire du règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*. 2019. 32 pages. [En ligne]. [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/recup-valorentrepr/air-rep201911.pdf>]
- NAYA. « Discover Naya », [En ligne], 2023, [www.naya.com/en/discover-naya] (Consulté le 22 février 2023).
- NESTLE. « About us », [En ligne], 2023. [www.corporate.nestle.ca/en/aboutus/nestleincanada] (Consulté le 22 février 2023).
- RECYC-QUÉBEC (a), 2023. *Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec – La collecte sélective*, 26 janvier 2023, 12 p.
- RECYC-QUÉBEC (b), 2023. *Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec – L'élimination*, 26 janvier 2023, 12 p.
- PEPSICO CANADA. « À propos de l'organisation », [En ligne], 2023, [www.pepsico.ca/%C3%A0-propos/%C3%A0-propos-de-l-organisation] (Consulté le 22 février 2023).
- SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC. *Rapport annuel 2021*, 29 mai 2020, 144 p.

Annexes

Annexe I - LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ²³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

23. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Annexe II - Liste des modifications sans impact économique

Tableau 6 : Modifications de type clarifications réglementaires

Article	Description
Compensation	
6.3	Arrimer le vocabulaire et clarifier ce qui constitue un nouveau service au sens du règlement, au regard de la compensation possible des surcoûts.
6.4.1	Préciser le délai maximal prévu pour soumettre à RECYC-QUÉBEC une déclaration amendée, pour la dernière année de compensation (compensation 2025).
8.8.6	Préciser le délai maximal prévu pour transmettre à RECYC-QUÉBEC une déclaration vérifiée des coûts nets et des quantités récupérées, à compter de l'année de compensation 2025 au-delà duquel aucune compensation n'est due à un organisme municipal.
8.12.1	Préciser la date limite pour effectuer les placements publicitaires, le cas échéant, à titre de versement partiel de la compensation annuelle due aux organismes municipaux par les producteurs de journaux.
RRVPE	
22	Clarifier les produits visés.
53.0.8	Clarifier la portée des produits visés par la catégorie des produits agricoles aux produits conçus et destinés à un usage agricole uniquement.
53.0.31	Clarifier que les lieux de retour des produits pharmaceutiques soient les dispensaires en cas d'absence de pharmacies dans une municipalité régionale ou un autre territoire.
Consigne	
2	Clarifier les définitions de boisson alcoolique et d'ÉCSP.
14	Clarifier quelles sont les personnes habilitées à procéder à la vérification des règles de fonctionnement de l'OGD chez ses fournisseurs de services.
23	Clarifier l'interdiction pour un ÉCSP de charger la consigne à ses clients.
24.1	Clarifier que le remboursement de la consigne doit se faire selon les dispositions du règlement.
25	Clarifier que l'accès aux lieux de retour et l'utilisation des équipements pour se faire rembourser la consigne doivent être gratuits.
48	Clarifier la possibilité qu'un détaillant puisse se joindre à un regroupement existant.
51	Clarifier l'obligation de l'OGD de fournir au détaillant le nom du système et son logo dans le cadre de l'installation d'un lieu de retour.
53	Clarifier l'obligation d'affichage s'appliquant aussi aux commerces situés en territoire isolé ou éloigné.
61	Corriger le libellé afin de mieux refléter que les coûts générés par l'installation et la gestion opérationnelle d'un lieu de retour visé par la présente sous-sous-section incombent au producteur.
65	Clarifier la gratuité du service de collecte que doit offrir l'OGD aux ÉCSP visés.

92	Clarifier le libellé à l'égard de la personne pouvant représenter le producteur visé au conseil d'administration de l'OGD.
95	Préciser l'étape de modulation des coûts et assurer la concordance avec l'article 129.
96	Clarifier l'information devant apparaître sur le site Web de l'OGD.
98	Clarifier le libellé afin de mieux représenter l'intention du législateur concernant l'affichage des écofrais.
113	Clarifier les dispositions applicables à un plan de redressement suivant la non-atteinte d'un ou de plusieurs taux minimaux de performance.
116	Clarifier le taux à considérer et le montant à verser au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'état lorsqu'un taux minimal de performance n'est pas atteint pendant cinq années consécutives.

Collecte sélective

2	Clarifier la définition d'ÉCSP.
12	Préciser que l'obligation de maintenir les acquis pour la desserte des différents secteurs s'applique uniquement pour les ICI et les lieux publics extérieurs qui sont desservis, en date du 7 juillet 2022, par un OM/CA.
15	Clarifier le libellé afin de mieux représenter l'intention du législateur concernant l'affichage des écofrais.
15	Clarifier quelles sont les personnes habilitées à procéder à la vérification des règles de fonctionnement de l'OGD chez ses fournisseurs de services.
19, 23	Supprimer la possibilité, pour les OM/CA, de transmettre un avis écrit au producteur pour l'informer qu'ils ne souhaitent pas conclure un contrat pour la fourniture des services de proximité, considérant que les parties doivent, de toute manière, communiquer et s'entendre pour amorcer ou non le processus de médiation prévu à l'article 18.
25	Préciser certains sujets à traiter dans le contenu minimal lorsqu'un contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone.
27	Clarifier l'obligation, pour les producteurs, de conclure tout contrat nécessaire pour assurer la prise en charge des matières, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interruptions de services.
46	Clarifier qu'en cas de non-renouvellement de désignation d'un organisme par RECYC-QUÉBEC, que cette dernière doit transmettre dans les meilleurs délais un avis à l'organisme dont la désignation en cours ne sera pas renouvelée à l'échéance.
50	Clarifier le libellé à l'égard de la personne pouvant représenter le producteur visé au conseil d'administration de l'OGD.
86	Clarifier les matières compostables ou dégradables qui sont visées par l'obligation, pour les producteurs concernés, de verser annuellement une contribution au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Tableau 7 : Modifications de type corrections réglementaires

Article	Description
Compensation	
8.8.3.1 et 8.8.3.2	Prévoir l'établissement du taux de compensation 2023, pour un organisme municipal qui n'aurait pas déclaré de coûts nets pour l'année de compensation 2023, de même que pour un organisme municipal dont la compensation due aurait fait l'objet d'une pénalité pour transmission tardive de la déclaration des coûts nets et des quantités récupérées.
8.8.4	Corriger les libellés afin d'assurer la cohérence avec la terminologie utilisée à d'autres articles.
RRVPE	
4.1	Corriger une difficulté d'application et de démonstration de la preuve dans le cas d'une non-conformité.
5	Corriger un oubli au sujet des exigences minimales de points de dépôt et services de collecte d'un programme.
5	Prévoir une date limite pour publier les résultats d'un programme.
14	Corriger une erreur au sujet de l'utilisation cumulative des différentes compensations prévues en vertu du règlement.
22	Corriger le libellé pour séparer la gestion et la comptabilisation des appareils ayant des fonctions téléphoniques, mais n'étant pas assimilables à un téléphone.
46-52	Corriger le libellé afin d'appliquer le même rythme de croissance des taux minimaux de récupération à tous les produits.
53.0.1	Corriger le libellé pour inclure une partie importante des appareils qui se trouvaient exclus, alors que l'intention du législateur a toujours été de les viser. Les coûts associés à la gestion de ces appareils avaient déjà été mesurés dans l'AIR sur le RRVPE ayant été publié en 2019.
53.0.3	Corriger une erreur au sujet de la date de mise en œuvre des programmes visant les appareils réfrigérants de laboratoires.
53.0.4	Prévoir une date limite pour offrir un service de collecte complémentaire des appareils ménagers et de climatisation directement chez le consommateur.
53.0.21	Prévoir une date limite pour mettre en place des points de dépôts des contenants pressurisés de combustibles à l'entrée des parcs, pourvoies, etc.
53.4	Corriger le libellé afin qu'il concorde avec celui de l'article 8.1.
Consigne	
47-57-59	Corriger le libellé afin d'utiliser le terme adéquat pour parler des contenants non-consignés ou visés par la collecte sélective.
51	Corriger le libellé qui ne renvoyait pas au bon paragraphe de l'article référé.
56	Corriger le libellé pour que les articles 52 et 53 s'appliquent aux détaillants n'ayant aucune obligation de reprise des contenants consignés et à ceux situés en territoires isolés ou éloignés.
57	Corriger le libellé afin d'éviter des erreurs d'interprétation possibles.

66.4 à 66.7	Ajout d'encadrement au sujet des entreprises qui offriraient un service de collecte personnalisé des contenants consignés. Notamment, les entreprises offrant ce service devront signer un contrat avec l'OGD et effectuer une reddition de compte.
98	Corriger le libellé afin qu'il fasse référence à la contribution versée, par contenant, en vertu de l'article 95.
190	Corriger le libellé afin d'inclure les permis délivrés après le 7 juillet 2022 et toutes les ententes en lien avec le système actuel de consigne.
Collecte sélective	
2	Exclure de l'application du règlement certains contenants ²⁴ .
15	Ajout d'éléments devant être pris en compte dans l'écomodulation des contributions exigibles des producteurs pour le financement du système (intégration de matières recyclées postconsommation et technologies de pointe facilitant le tri).
20 à 24.1	<ul style="list-style-type: none"> • Corriger et clarifier certaines étapes dans le cadre des démarches devant être entreprises par l'OGD, auprès des OM/CA, en vue de conclure des contrats pour la fourniture des services de proximité. • Prévoir l'obligation, pour l'OGD, d'informer l'OM/CA de la date d'échéance d'un contrat qui aurait été conclu avec une autre personne et de favoriser la conclusion d'un nouveau contrat avec les OM/CA pour la fourniture des services. • Reporter l'obligation, pour l'OGD, d'accepter dans le système modernisé de collecte sélective les contenants et emballages constitués de bois de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile au plus tard le 1^{er} janvier 2027 et les matières résiduelles utilisées à des fins industrielles au plus tard le 7 juillet 2030.
23.1, 23.2	Ajuster le délai maximal prévu au règlement pour que l'OGD entreprenne des démarches auprès de 13 des 14 villages nordiques, en vue de conclure un contrat pour la fourniture des services de proximité, considérant qu'un village nordique doit être desservi au plus tard le 1 ^{er} janvier 2025 et les autres, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2027.
29	Ajouter au contenu minimal d'un contrat de prise en charge des matières, au regard des paramètres entourant le tri et le conditionnement des matières dangereuses, la limitation, le retrait et la gestion des matières dangereuses qui se trouvent parmi les matières résiduelles récupérées.
47	Prévoir l'obligation, pour RECYC-QUÉBEC, de favoriser la désignation d'un organisme dont la demande de désignation respecte les conditions prévues non seulement à l'article 31, mais également aux articles 32 et 33.
53	Corriger le libellé de manière à s'assurer que le comité de sélection de médiateurs est composé de personnes choisies par les unions municipales et l'OGD.
59	Prévoir l'obligation, pour l'OGD, d'inclure les résultats d'audit effectués auprès des producteurs et des fournisseurs de services.
77	Apporter une correction pour s'assurer que le traitement biologique des fibres (compostage et biométhanisation) au Nunavik soit reconnu comme une activité de valorisation admissible au calcul des taux de performance prescrits.

24 Les produits visés sont : Les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments, les seringues sans aiguilles, et les contenants pressurisés contenant des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses.

121.1	Prévoir la publication et la mise à jour des montants de contributions écomodulées, par matière, exigibles des producteurs pour le financement du système, incluant les critères pris en compte dans le cadre de cette écomodulation.
123-124	Modifier la date à partir de laquelle les ICI et les gestionnaires et propriétaires d'immeubles multi-logement et de condos devront participer au système de collecte sélective mis en place par l'OGD.
126	Corriger le libellé afin d'assujettir les recycleurs et autres valorisateurs à l'obligation de transmettre certaines informations à l'OGD et étendre la période pour la transmission de ces informations jusqu'à l'échéance des contrats.

Tableau 8 : Modifications de type concordances réglementaires

Article	Description
Compensation	
3	Harmoniser la notion de personne visée avec le Règlement collecte sélective, le Règlement consigne et le RRVPE.
3.1	Apporter une modification à l'article 3.1, en concordance avec celle apportée à l'article 3, au regard des premiers fournisseurs ayant un domicile ou un établissement au Québec.
RRVPE	
2 (incluant 2.1, 2.2, 2.3)	Harmoniser la notion de personne visée avec le Règlement consigne et le Règlement collecte sélective.
4.5	Arrimer avec les modifications apportées dans le Règlement consigne et le Règlement collecte sélective au sujet de la concertation entre les OGR et les OGD.
9	Harmoniser le libellé concernant les personnes habilitées à réaliser un audit avec le Règlement consigne et le Règlement collecte sélective.
Consigne	
5	Harmoniser la notion de personne visée avec le Règlement collecte sélective et le RRVPE.
63 à 65	Ajuster les articles pour maintenir les mêmes délais pour la négociation de contrats entre l'OGD et les ÉCSP de 20 à 75 places, en tenant compte de l'obligation de l'OGD de desservir les ÉCSP en deux phases.
83	Arrimer avec le Règlement collecte sélective au sujet de l'obligation pour RECYC-QUÉBEC d'informer les producteurs du non-renouvellement d'une désignation.
89	Arrimer avec le Règlement collecte sélective au sujet de la marche à suivre en cas de résiliation d'une désignation en cours de mandat.
120	Arrimer avec le Règlement collecte sélective au sujet des modalités de renouvellement des mandats des membres du comité de suivi.
143	Prévoir l'obligation de concertation pour l'optimisation de l'utilisation des ressources, non seulement avec les OGR, mais également avec l'OGD collecte sélective dans le cadre de l'entente d'arrimage à convenir avec ce dernier.
Collecte sélective	

4	Harmoniser la notion de personne visée avec le Règlement consigne et le RRVPE.
8	Apporter une modification à l'article 8, en concordance avec la modification apportée à l'article 4, au regard des personnes visées.
12	Prévoir l'obligation, pour l'OGD, de favoriser les entreprises d'économie sociale pour la fourniture des services de proximité, de manière à assurer l'arrimage avec la même exigence qui est prévue pour la prise en charge des matières.
52	Apporter une modification de concordance à l'article 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), pour ne plus référer au règlement compensation, mais plutôt au Règlement collecte sélective.
58	Harmoniser le libellé avec le Règlement consigne et le RRVPE concernant les personnes habilitées à réaliser un audit des données quantitatives et financières des rapports annuels.
67	Réduire et simplifier l'obligation du nombre de rassemblements annuel des comités de suivi.
82-85	Harmoniser le libellé avec le Règlement consigne, en ce qui concerne notamment la manière d'établir l'atteinte des taux de performance prescrits.
88	Prévoir l'obligation de concertation pour l'optimisation de l'utilisation des ressources, non seulement avec les OGR, mais également avec l'OGD consigne dans le cadre de l'entente d'arrimage à convenir avec ce dernier.

Tableau 9 : Modifications visant à renforcer la conformité

Article		Description
RRVPE		
14 (incluant 14.1 à 14.5)		Arrimer les dispositions réglementaires encadrant l'élaboration et la mise en œuvre de plans de redressement en concordance avec les modifications apportées aux règlements consigne et collecte sélective.
53.1 et 54		Prévoir une sanction administrative pécuniaire et une sanction pénale pour toute autre non-conformité à une disposition du règlement ne faisant pas déjà l'objet d'une telle sanction.
Consigne		
115		Prévoir que les taux de valorisation locale et de recyclage ne soient pas admissibles à l'application du facteur 0,75 et suppression du facteur 0,60.
115.1		<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un montant supplémentaire au montant initial prévu au plan de redressement lorsqu'un taux faisant l'objet du plan régresse durant la période couverte par le plan; Lorsque durant l'application du plan de redressement, un taux prescrit a été atteint, cessation de l'application du plan pour ce taux. À l'échéance d'un plan de redressement, si le ou les taux prescrits ne sont pas atteints et que l'ensemble des montants prévus n'ont pas été déboursés, le montant résiduel doit être ajouté au prochain plan de redressement.
115.2		<ul style="list-style-type: none"> Permettre à l'OGD d'utiliser le montant prévu au financement d'un plan de redressement au moment qui lui convient pendant la durée de ce plan.

174, 176, 179, 181, 183	Corrections et ajouts de sanctions administratives pécuniaires (SAP) et/ou de sanctions pénales pour certaines obligations.
-------------------------------	---

Collecte sélective

86-86.2	Arrimer les dispositions réglementaires encadrant l'élaboration et la mise en œuvre de plans de redressement en concordance avec les modifications apportées au règlement consigne et au RRVPE.
---------	---

128-129 131- 134.1 136-137	Corrections et ajouts de sanctions administratives pécuniaires (SAP) et/ou de sanctions pénales pour certaines obligations.
-------------------------------------	---



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 